



Note d'éducation permanente

de l'ASBL Fondation Travail-Université

www.ftu.be

N°2024- 6, octobre 2024

Remonter la chaîne des expulsions

Enquête en France

Une analyse de Manon LEGRAND

Dans son ouvrage intitulé « De gré ou de force. Comment l'État expulse les pauvres » (La Découverte, janvier 2023), le sociologue français Camille François remonte la chaîne de l'expulsion, de l'endettement à la perte du logement, au plus près des acteurs : locataires, mais aussi agents de recouvrement, juges et policiers. Cette enquête permet de faire comprendre les mécanismes à l'œuvre dans les expulsions, phénomène en hausse et encore trop peu visible et documenté¹.

ARBITRAGES D'INFORTUNE

Les expulsions, en augmentation en France, sont toujours considérées par l'État comme « un mal nécessaire du secteur du logement » alors que leur coût social est immense². Pour comprendre les mécanismes à l'œuvre dans les expulsions, Camille François a mené une enquête sociologique de trois ans mêlant archives, données ethnographiques et statistiques qui l'a conduit sur plusieurs terrains en banlieue parisienne et au plus près des acteurs des expulsions. D'abord dans les locaux du service de recouvrement d'un grand bailleur social. C'est là que les locataires ont rendez-vous avec les « chargés de recouvrement » qui essaient que les locataires remboursent leurs dettes et qui ont aussi le pouvoir de les assigner au tribunal.

¹ Cet article est le compte-rendu d'une conférence de Camille François organisée le 8 février par le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) et le Rassemblement wallon pour le droit à l'habitat (RWDH). Il est aussi nourri d'extraits de l'ouvrage de Camille François ainsi que de son interview dans l'émission La Briquette et le Pavé des 21 mars et 18 avril 2024 sur Radio Panik.

² La fondation Abbé Pierre a montré qu'un à trois ans après une expulsion, un ménage sur trois n'a toujours pas retrouvé de logement et vit encore dans une forme d'habitat précaire ou temporaire (chez un tiers, à l'hôtel, en mobile home, en camping, en squat...) ou à la rue.

Sachant que la majorité des expulsions relèvent d'arriérés de loyer³, Camille François essaye de comprendre pourquoi les locataires ne payent plus leur loyer. À rebours d'une vision pa/maternaliste du « pauvre incompetent » en matière de gestion d'argent – préjugé qu'il a pu observer auprès des travailleur·ses sociaux·ales sur son terrain d'enquête – il met en lumière « les arbitrages d'infortune » mis sous silence par la vision « misérabiliste de la pauvreté » :

C'est que la pénurie d'argent impose aux familles des situations d'arbitrage : des arbitrages d'infortune, certes, mais qui obligent toujours les locataires à renoncer à certains postes de dépenses plutôt qu'à d'autres, à privilégier certains types de dettes à d'autres⁴.

Loin d'être le fruit d'une irrationalité ou d'une incompetence, ce choix s'explique par le fait que « les dettes de loyer permettent en fait une marge de manœuvre financière adaptée aux budgets des familles pauvres. Il s'agit d'une dette gratuite à court terme. Aussi, cette dette-là ne nécessite pas d'autorisation du créancier, ce qui lui confère un cout moral plus faible ». L'auteur explique aussi que neuf fois sur dix, les locataires ont des arriérés qu'ils remboursent : « Il s'agit donc d'un endettement chronique, mais transitoire, qui survient à des moments ponctuels en général à la fin de l'été et de l'hiver. »

MISE A DISTANCE SOCIALE

Dans ce bureau de recouvrement, Camille François a pu aussi étudier les trajectoires des agentes de recouvrement, des femmes en majorité. Ces petites mains de l'État, au métier peu valorisé, « manipulent la distance sociale avec leur public, en jouant tantôt de leur différence, tantôt de leur proximité de classe ou de genre avec les locataires afin de faciliter l'obéissance des familles »⁵. Cette mise à distance se déploie aussi sur le terrain ethno-racial. « Les locataires sont très souvent ramenés à leur origine géographique, à leur apparence physique ou à leur "culture" supposée, qui expliqueraient leur inaptitude à payer leur loyer, à contrôler leur fécondité, ou à occuper décentement leurs logements », relate le sociologue⁶. Avec quelles conséquences sur les décisions d'expulsions ? Si l'autorisation du concours de la force publique est davantage observée pour ces personnes dès le premier examen de dossier, cela s'explique par des caractéristiques telles que le montant de leur loyer ou le parc locatif où elles résident.

Les stéréotypes ethnoraciaux ne conduisent donc pas, mécaniquement, à des discriminations ethnoraciales. Et, inversement, ces discriminations n'ont pas besoin de s'accompagner de préjugés ou d'intentions explicitement racistes pour s'exercer, comme nous l'apprennent les enquêtes portant sur le "racisme institutionnel" et la

³ En Belgique aussi, 7 jugements sur 10 ont pour motif un arriéré de loyer selon le RWDH. Lire [Agir face aux expulsions de logement en Wallonie. Petit guide pour locataires menacés-es d'expulsion et pour les personnes qui les soutiennent](#), RWDH, septembre 2023, p.14. À Bruxelles, dans plus de 8 cas sur 10, les jugements d'expulsion prononcés en Justice de Paix sont motivés par des arriérés de loyer, dont le montant médian s'élève à 2.900 €. Lire P. GODART, E. SWYNGEDOUW, M. VAN CRIEKINGEN ET B. VAN HEUR, « [Les expulsions de logement à Bruxelles : combien, qui et où ?](#) », Brussels Studies, n° 176, 2023.

⁴ FRANCOIS Camille, « De gré ou de force. Comment l'Etat expulse les pauvres », La Découverte, 2023, p.23.

⁵ FRANCOIS C., *op. cit.*, p.68.

⁶ *Ibid.* p. 132.

“discrimination indirecte”. »⁷

Mais si l'effet des préjugés n'est pas clair sur les expulsions, cette stigmatisation sociale et raciale des locataires, sur le plan symbolique, « contribue à quelque chose de fondamental, à savoir la diminution de la charge morale du travail d'expulsion, qui est au principe de l'investissement méthodique des agentes préfectorales dans la tâche qui leur est confiée ». Un·e locataire qui n'a pas payé son loyer à son ou sa propriétaire peut se voir convoqué·e, sur demande du ou de la propriétaire, au tribunal d'instance, là où sont jugées les affaires d'expulsion pour dettes. Les juges doivent y décider soit d'accorder aux locataires (plusieurs milliers chaque année) un délai de paiement soit d'ordonner l'expulsion avec l'intervention des forces de police, si le ou la locataire ne libère pas « volontairement » le logement. Là aussi, le terrain est propice aux préjugés. Camille François partage plusieurs observations : les durées des audiences varient entre cinq et trente minutes, avec une durée un peu plus longue en présence d'un·e avocat·e⁸ ; 60 % des locataires ne se rendent pas au tribunal. En effet, se présenter devant le juge est un acte coûteux, sur le plan matériel comme symbolique, qui nécessite du temps et des ressources, dont tous les locataires ne disposent pas.

Il ressort des décisions que certaines familles sont plus expulsées que d'autres, comme les résidents de foyers de travailleurs migrants, « exclus du droit commun, qui ont treize fois plus de risques d'être mis à la rue ». « Les différences de traitement judiciaire des locataires ne se résument pas à leurs inégalités de capacités financières », souligne Camille François qui s'est penché sur l'« effet juge » :

« Ces différences de style et de décisions judiciaires ont, en grande partie, à voir avec la trajectoire et les caractéristiques sociales des juges. Les juges n'ont par exemple pas le même seuil critique d'endettement, c'est-à-dire un montant rédhitoire au-delà duquel l'expulsion des locataires leur paraît inévitable. (...) Ces seuils critiques d'endettement constituent un critère informel de la décision judiciaire, qui n'est pas inscrit dans le droit. »⁹

Aussi, la présence ou l'absence du locataire à l'audience pourra influencer la décision du juge d'ordonner l'expulsion ou d'accorder un délai des paiements. « Dans l'échantillon des affaires d'expulsion pour dette, deux tiers des locataires qui ne s'étaient pas rendus à l'audience ont été expulsés par le juge (65 %), contre seulement un quart de ceux qui s'étaient présentés à la barre (24 %). » Les juges – comme les agents de recouvrement – ont aussi une perception du « bon » ou du « mauvais » locataire ». Est considéré comme « bon » locataire celui qui « fait preuve de déférence à l'égard du code judiciaire », explique le sociologue.

UNE VIOLENCE LEGITIMEE, MOINS VISIBLE

Tout au long de cette chaîne d'expulsion s'opère aussi une légitimation de l'usage de la violence par l'État. Mais cette violence est « plus discrète », plus diluée et moins frontale que celle, par exemple, de la gestion policière des manifestations sur la voie

⁷ *Ibid.*, p.136.

⁸ 80 % des propriétaires bailleurs ont un avocat contre 5 % des locataires.

⁹ *Ibid.*, p.100

publique. Ce qui explique pourquoi « le travail d'expulsion présente, aux yeux des petites mains qui le mettent en œuvre, toutes les caractéristiques d'une "violence confortable" ». En conclusion, l'État devrait aussi participer à « remettre le capital immobilier à la place qui devrait lui revenir dans une société soucieuse de limiter les inégalités et la pauvreté » plaide Camille François. Considérant que « les loyers impayés le sont aussi parce qu'ils sont impayables »¹⁰, réduire le nombre d'expulsions doit passer par « une action politique sur le cycle du capital immobilier, c'est-à-dire sur l'offre et les mécanismes de formation des prix des logements ». D'où la nécessité de mettre en place des mesures comme l'encadrement des loyers. L'auteur propose aussi parmi plusieurs recommandations la fixation d'un taux légal de rendement locatif sur le marché privé, c'est-à-dire la fixation d'un seuil de rentabilité du placement immobilier pour chaque propriétaire bailleur privé.

Parmi les pistes figurent également le renforcement de l'accompagnement social ; des modifications des règles de la procédure judiciaire afin de permettre une meilleure information juridique et donc une meilleure défense des locataires ; l'introduction d'une clause de « soupçon d'indécence du logement » qui permettrait d'inverser la charge de la preuve et contraindrait le propriétaire à prouver le respect de ses obligations en termes de salubrité du logement. Cet ouvrage permet de combler un déficit de connaissance sur cet enjeu au cœur des dynamiques de pauvreté et d'inégalités, et par là de le politiser alors qu'il reste encore vécu comme une honte. Il permet aussi, comme l'a ambitionné l'auteur, de « redonner de la chair et des os » à une procédure invisible, entourée d'un voile d'indifférence alors qu'elle fait basculer des vies dans une pauvreté profonde et durable.

Manon LEGRAND

Journaliste à Démocratie - MOC

| | |
|---|---|
| <p>Protection de la propriété intellectuelle : la FTU utilise le système de licences et de partage des connaissances Creative Commons http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/be/deed.fr</p>  <p>Les notes d'éducation permanente sont mises à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'Identique 3.0 non transposé. Les autorisations au-delà du champ de cette licence peuvent être obtenues auprès de christine.steinbach@ftu.be</p> | <p>FTU – Association pour une Fondation Travail-Université</p> <p>Chaussée de Haecht, 579 1030 Bruxelles +32-2-2463851</p> <p>Site éducation permanente : www.ftu.be</p> <p>Éditrice responsable : Dominique Decoux</p>  |
|---|---|

Avec le soutien de la  FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

¹⁰ Rejoignant là les conclusions de Pernelle Godart et al., *op. cit.* "A Bruxelles, le ressort structurel des expulsions de logement est moins des loyers impayés que des loyers impayables pour une part croissante des Bruxellois-es."